

## RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1338

#### RÈGLEMENT VISANT LA PROTECTION DE L'HABITAT DU MARTINET RAMONEUR

---

CONSIDÉRANT QUE plusieurs couples de martinets ramoneurs (*Chaetura pelagica*) ont été détectés sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire et font l'objet d'un suivi par l'équipe de *Connexion Nature*;

CONSIDÉRANT QUE le martinet ramoneur est une espèce d'oiseau menacée selon la *Loi sur les espèces en péril* (LC 2002, ch 29);

CONSIDÉRANT QUE le martinet ramoneur niche dans certaines cheminées qui présentent des caractéristiques propices à l'installation de son nid;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi canadienne, le martinet ramoneur fait l'objet du Programme de rétablissement du martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada, lequel identifie les mesures de protection requises pour favoriser la survie de l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE le martinet ramoneur niche dans certaines cheminées qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un nid;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de ce programme de rétablissement, la destruction des cheminées propices à la reproduction du martinet ramoneur entraîne une perte d'habitat et constitue l'une des principales menaces à sa survie;

CONSIDÉRANT QUE, sur le territoire de Mont-Saint-Hilaire, vingt-deux (22) cheminées ont été identifiées comme ayant abrité un couple de martinets ramoneurs ou représentant un abri propice pour l'oiseau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire a la responsabilité de se conformer à la *Loi sur les espèces en péril*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire a manifesté son appui à la conservation du martinet ramoneur, notamment en adoptant une résolution d'engagement pour la protection de la cheminée-dortoir de l'ancienne école Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1338 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1 Dispositions déclaratoires**

**ARTICLE 1 Portée du règlement et territoire assujéti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

**ARTICLE 2 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de favoriser la protection des structures anthropiques propices à l'habitat du martinet ramoneur et, ainsi, prévenir sa disparition du territoire de Mont-Saint-Hilaire et du Québec.

**ARTICLE 3 Immeuble assujéti**

Le règlement s'applique à tout immeuble identifié à l'annexe A, c'est-à-dire tout immeuble pour lequel une cheminée constituant un habitat propice pour le martinet ramoneur a été identifiée.

La liste des immeubles devra être mise à jour périodiquement.

**ARTICLE 4 Complémentarité avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, notamment la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 5 Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée au Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, sous la supervision de la direction de ce Service.

**ARTICLE 6 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit tout employé du Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**ARTICLE 7 Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné ainsi que toute personne qui l'accompagne et lui permettre de constater si ce règlement est respecté;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

- c) Délivrer les constats d'infraction dans le cas où une personne refuse ou néglige de se conformer au présent règlement;
- d) Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- e) Représenter la municipalité dans les procédures légales si le conseil décide d'engager une poursuite au sujet d'une contravention à ce règlement.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 8 Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16) ou toute autre loi qui la remplacerait. En particulier, le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

#### **ARTICLE 9 Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue la terminologie du Règlement de zonage en vigueur. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement dans le présent article ou dans la réglementation provinciale et fédérale applicable, il s'emploie selon le sens communément attribué.

Malgré tout, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le cadre du présent règlement, le sens qui leur est spécifiquement attribué ci-dessous :

#### ***INDIVIDU***

Individu d'une espèce sauvage, vivant ou mort, à toute étape de son développement.

#### ***HABITAT***

L'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouve à des fins de repos ou de nidification ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés et où il est possible de les réintroduire.

#### ***LIEU DE NIDIFICATION OU DE REPOS***

Site ayant le potentiel de constituer un habitat de repos ou de nidification pour le martinet ramoneur. Il s'agit principalement de cheminées.

#### ***PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT***

Document de planification, élaboré par le ministre compétent, qui établit les mesures à mettre en place pour mettre un terme au déclin d'une espèce ou le renverser. Ce document de référence et ses modifications sont consignés dans le registre public des espèces en péril en application du paragraphe 43(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LC 2002, ch 29).

## CHAPITRE 2 MESURES DE PROTECTION

### ARTICLE 10 Interdiction d'effectuer certains travaux

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, il est interdit de procéder au ramonage d'une cheminée ou à des travaux de rénovation d'une toiture principale ou d'une cheminée d'un immeuble assujéti au présent règlement.

Il est de plus interdit de faire l'installation d'un chapeau, de grillage ou de gaine métallique interne sur toute cheminée d'un immeuble assujéti au présent règlement.

### ARTICLE 11 Levée de l'interdiction

Nonobstant l'article qui précède, l'interdiction d'exécution de travaux peut être levée si le requérant démontre que des travaux de rénovation doivent être exécutés en urgence afin de ne pas endommager la structure du bâtiment principal ou pour assurer la sécurité publique.

### ARTICLE 12 Occupation d'une cheminée par un martinet ramoneur

Lorsque le martinet ramoneur occupe une cheminée, il est interdit de tuer, de prendre, de capturer, de blesser, de harceler ou d'effaroucher l'oiseau ainsi que de détruire ou d'endommager son nid.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 13 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 14**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2023**

*(S) Marc-André Guertin*

---

MARC-ANDRÉ GUERTIN  
MAIRE

*(S) Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE

**Annexe A - Liste des immeubles ayant une ou des cheminées identifiées comme étant un lieu potentiel de nidification ou de repos pour les martinets ramoneurs**

**Adresses**

**B**

Blain (rue), 300

**C**

Centre-Civique (rue du), 100

Charlevoix (rue), 8

Charlevoix (rue) 49

**G**

Gaboury (rue), 165

**I**

Iberville (rue), 477

**L**

Lilas (rue des), 654

**M**

Montagne (chemin de la), 930

Montagne (chemin de la), 1074

Montcalm (rue), 640

Moulins (chemin des), 468

**O**

Ozias-Leduc (chemin), 524

**P**

Patriotes Nord (chemin des), 168

Patriotes Nord (chemin des), 176

Patriotes Nord (chemin des), 260

Patriotes Nord (chemin des), 290

Patriotes Sud (chemin des), 125

Patriotes Sud (chemin des), 499

Pommiers (rue des), 416

**R**

Rabelais (rue), 933

Ramsay (rue), 405

Ringuet (rue) 796

Rouillard (chemin), 870

**S**

Saint-Charles (rue), 22

Saint-Charles (rue), 25

Saint-Charles (rue), 56

Saint-Hippolyte (rue), 265

Sainte-Anne (rue), 55

Sainte-Anne (rue), 100

Sainte-Anne (rue), 120

**T**

Trente (montée des), 483

Trente (montée des), 510